



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

u.01242

## DECISION n° A08213U0032

### Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ardèche

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sur le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 10 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro **F08213U0032**, relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Payzac en Ardèche ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 11 juillet 2013 ;

Considérant la contribution de la direction départementale des Territoires de l'Ardèche du 26 juillet 2013 ;

Considérant la contribution de l'unité territoriale de la DREAL le 16 juillet 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre la délocalisation d'un dépôt d'explosifs actuellement installé à proximité du hameau de Barsac et accolé à une habitation, sur un terrain de 0,6 ha au lieu-dit « Travers des Salzes » (parcelle AL30) sur la commune de Payzac ;

Considérant que cette délocalisation vise à réduire les risques de dommages aux personnes et aux biens en cas d'exposition à un accident pyrotechnique et à assurer une meilleure conformité de l'installation existante avec la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la réglementation relative à la sécurité pyrotechnique ;

Considérant que le choix de localisation du futur dépôt découle d'une analyse comparative de plusieurs sites en matière de faisabilité, sur la base de critères de sécurité et sûreté (distances d'éloignement définies par l'arrêté du 20 avril 2007, accessibilité au site -intervention des secours, proximité du propriétaire-, gestion du risque incendie, alimentation du site en électricité, téléphone et eau), mais également usage et valeur agronomique des sols, biodiversité ;

Considérant que le site choisi respecte les conditions d'éloignement minimal par rapport aux autres installations existantes (habitations, voies de communication, etc.), conformément à l'arrêté du 20 avril 2007 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit par la création au plan de zonage d'un secteur Nz (permettant les constructions nécessaires à un dépôt d'explosifs sous réserve de la législation sur les installations classées) et d'une trame spécifique pour l'identification des périmètres des zones d'effets pyrotechniques, avec un règlement associé ;

Considérant que le projet de dépôt d'explosifs sera soumis à la procédure E (enregistrement) au titre de la rubrique 1311 des nomenclatures des installations classées, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 ;

Considérant par ailleurs que le site de projet n'est concerné par aucun périmètre de protection et d'inventaires en matière de biodiversité ;

Considérant la faible importance des travaux prévus (construction de 68 m2, aire de chargement/déchargement de 53 m2 et accès en terre stabilisé) ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Payzac en Ardèche, objet du formulaire n° F08213U0032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Payzac.

Fait à Lyon, le 2 Août 2013  
Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation

La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

*Délais et voies de recours*

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

